

Conditions générales Séjours hiver 2018/2019

1/ Conditions générales

Nos installations sont réservées aux adhérents de l'ATSCAF à jour de leur cotisation.

2/ Durée des séjours et modalités pratiques

- **Durée** : 7 nuits, 8 jours, du samedi 17 h au samedi suivant avant 10 h, en pension complète.
- **Séjours courts** : Possibilités dans la limite des places disponibles.
- **Groupes** : Il est à signaler aux séjournants la présence de groupes dans les centres de vacances ATSCAF hors période de vacances scolaires.
- **Animaux** : Interdits dans TOUS les centres de vacances ATSCAF.
- **Alcool** : toute consommation d'alcool est strictement interdite dans les chambres de nos résidences ATSCAF.

3/ Tarifs

Nos tarifs en pension complète sont établis par personne et par semaine, ils varient selon la capacité de la chambre et la période concernée. Les boissons et la taxe de séjour sont facturées sur place en supplément.

- **Tarif individuel** : Si votre revenu imposable à l'impôt sur le revenu 2016 par foyer fiscal est inférieur ou égal à 12 280 €, vous bénéficiez d'un abattement de 20 % sur le tarif indiqué en pension complète. Cet abattement s'applique également aux personnes à charge figurant sur votre déclaration fiscale.
- **Tarif de groupe** : Conditions particulières à partir de 20 personnes en dehors des vacances scolaires et des périodes promotionnelles.
- **Réductions** : Les réductions pour enfants partageant la chambre d'un adulte varient selon l'âge atteint à la date de début du séjour.
 - moins de 2 ans = gratuit
 - de 2 à 5 ans révolus = - 100 € par semaine
 - de 6 à 13 ans révolus = - 70 € par semaine

4/ Règlement du séjour

Possibilité de régler votre séjour en chèques-vacances, renseignez-vous auprès de votre mutuelle.

- **Montant des acomptes** :
 - pension complète : 76 € par personne et par semaine
- **Composition d'un dossier de réservation** :
 - un imprimé bulletin de réservation par séjour,
 - un chèque ou chèque-vacances représentant l'acompte à l'ordre de l'ATSCAF fédérale, ou si vous souhaitez régler à distance par carte bancaire, reportez-vous au bulletin de réservation,
 - la photocopie de la ou des cartes ATSCAF ou du justificatif d'adhésion.
- Tout dossier incomplet sera retourné. Envoyez ce dossier à l'adresse indiquée, en bas de page.
- **Règlement du solde** : Sans rappel de notre part, le SOLDE devra être SPONTANÉMENT réglé au plus tard 30 JOURS avant la date du départ. Faute de règlement après la date limite indiquée, votre réservation sera annulée et les acomptes retenus à titre de dédommagement.

5/ Annulation et interruption de séjour

Préambule :

L'assurance annulation et interruption de séjours est optionnelle et son coût est de 9.25 € par personne et par séjour.

Deux solutions s'offrent à vous :

- 1/ **Vous ne prenez pas l'assurance et**
 - **vous annulez plus de 30 jours avant le début du séjour** : vous êtes remboursés des sommes versées moins 30 € par personne et par semaine
 - **vous annulez de 0 à 30 jours avant le début du séjour** : Vous restez redevable de l'intégralité du prix du séjour
 - **vous interrompez votre séjour** : Aucun remboursement n'est effectué

2/ **Vous prenez l'assurance et**

- **vous annulez plus de 30 jours avant le début du séjour** : vous êtes remboursés des sommes versées moins 30 € par personne et par semaine
- **vous annulez de 0 à 30 jours avant le début du séjour** : vous bénéficiez des garanties présentées ci-après §II
- **vous interrompez votre séjour** : vous bénéficiez des garanties présentées ci-après §III

I / LES GARANTIES

A/ Définition du bénéficiaire des garanties

Le bénéficiaire des garanties est la personne physique souscriptrice auprès de l'ATSCAF de l'option proposée « annulation-interruption de séjour ». La garantie est nominative. La souscription se fait concomitamment à l'inscription au séjour proposé par l'ATSCAF.

B/ Les exclusions :

Sont exclus de l'ensemble des garanties :

1. Les sinistres de toute nature :
 - 1/1 Provenant de guerre civile ou étrangère.
 - aux termes de l'article L.121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
 - demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.
 - 1/2 Résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-400 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
 - 1/3 Causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.
 - 1/4 Résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.
 2. Les dommages de toute nature causés par l'amiante.
 3. Les dommages résultant :
 - 3/1 de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties ou de la collectivité assurée ;
 - 3/2 de leur participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- Cependant la responsabilité que vous encourez en qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages reste couverte au titre du contrat quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cet auteur.
- De la même façon, les garanties Indemnisation des dommages corporels et dommages aux biens restent acquises à tout assuré ou bénéficiaire des garanties autre que l'auteur des dommages.
4. Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.
 5. Les dommages causés aux et par tous engins ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes, dont l'assuré ou la collectivité à la propriété, l'usage ou la garde.

6. Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorqués, assujettis à l'obligation d'assurance.
7. tout fait, dommage ou faute dolosive provoqué intentionnellement par le participant, y compris le suicide ou la tentative de suicide ;
8. la grossesse, y compris ses complications lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ et, dans tous les cas, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
9. un oubli de vaccination ;
10. les annulations interruptions de séjours consécutives aux épidémies, à la situation sanitaire locale ou à la pollution
11. les annulations interruptions de séjours consécutives aux procédures pénales dont le participant fait l'objet.

II / ANNULATION AVANT LE SÉJOUR :

Vous bénéficiez SUR OPTION pour toute annulation de 0 à 30 jours avant le départ d'une assurance annulation auprès de la compagnie d'assurance MAIF

A / Définition de la garantie

Lorsque le bénéficiaire des garanties annule son séjour, la garantie a pour objet le remboursement des frais de transport non remboursables engagés, les acomptes, arrhes, dédits versés par lui et restant définitivement à sa charge au moment de l'annulation, les acomptes, arrhes, dédits d'excursions ou activités qui ne pourront pas être remboursés du fait de l'annulation ; L'indemnité versée au titre des frais restés à charge ne pourra excéder le montant de l'option souscrite et est subordonnée à la remise des justificatifs par le bénéficiaire.

Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais d'assurance ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du séjour.

B / Conditions d'octroi des garanties

La garantie est mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation, notifiée avant le départ du bénéficiaire, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de la garantie, de l'un des événements énumérés ci-après empêchant formellement son départ :

- 1 - Décès, maladie médicalement constatée ou accident corporel subi, empêchant d'exercer toute activité professionnelle ou autre ;
 - du bénéficiaire lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de leurs ascendants ou descendants ;
 - de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le bénéficiaire ;
- 2 - En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur du bénéficiaire
- 3 - Moyennant communication d'un certificat médical le précisant expressément complications médicales et imprévisibles dues à l'état de grossesse avant le 7^e mois, entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle du bénéficiaire ;
- 4 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés (résidence principale ou secondaire) occupés par le bénéficiaire, survenu après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre pendant le séjour pour la mise en œuvre de mesures conservatoires ou de démarches administratives.
- 5 - Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à une date se situant pendant la durée du séjour prévu, à la condition expresse que le bénéficiaire n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la souscription de la garantie : convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant, pendant la durée du séjour assuré ;
- 6 - licenciement (sous réserve que la procédure de licenciement n'était pas enclenchée avant la prise d'inscription) du bénéficiaire, de son conjoint ou de son concubin ;
- 7 - Mutation professionnelle du bénéficiaire, de son conjoint ou concubin à l'initiative de l'employeur impliquant un changement de domicile pendant la période de l'activité ;
- 8 - Modification des dates de congés du bénéficiaire imposée par l'employeur, survenant après la réservation de l'activité et affectant la période de celle-ci ;
- 9 - Reprise d'une activité professionnelle après une période de chômage d'un an minimum

C / Formalités de déclaration

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie annulation, le participant ou ses ayants droit doivent obligatoirement : Aviser l'ATSCAF par écrit dès la survenance de l'événement, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la MAIF.

L'ATSCAF communiquera, à réception, les modalités de déclaration du sinistre à l'assureur.

III / INTERRUPTION EN COURS DE SÉJOUR

Vous bénéficiez SUR OPTION d'une assurance annulation auprès de la compagnie d'assurance MAIF avec remboursement au prorata temporis à compter du jour suivant l'événement.

Sous réserve des dispositions du contrat, l'assureur vous remboursera les sommes versées, pour les motifs suivants :

A/ - Définition de la garantie

La garantie permet au participant qui interrompt son séjour à la suite d'un événement garanti, le remboursement des frais de transports ou surcoût financier engendré par un retour anticipé, les acomptes, arrhes, dédits d'excursions ou activités non encore réalisées, le prorata du coût de la location du jour de l'interruption jusqu'à sa fin théorique. L'indemnité versée au titre des frais restés à charge ne pourra excéder le montant de l'option souscrite et est subordonnée à la remise des justificatifs par le participant.

Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais d'assurance ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du séjour.

B/ - Conditions d'octroi des garanties

La garantie est mise en œuvre lorsque le séjour du participant est interrompu pour l'un des motifs suivants :

- Rapatriement médical ou retour anticipé du participant, organisé par une compagnie d'assistance ;
- Rapatriement médical ou retour anticipé, organisé par une compagnie d'assistance, de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant.
- Le décès du participant lui-même, le décès ou risque de décès imminent et inéluctable de son conjoint ou concubin, de ses frères et sœurs, de ses ascendants et descendants en ligne directe, des beaux-frères et belles sœurs, des genres et belles filles du participant.
- La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant nécessitant sa présence sur les lieux du sinistre pour procéder aux opérations de sauvegarde.

C/ - Etendue des garanties dans le temps

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour du séjour.

D/ - Formalités de déclaration

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie interruption, le participant ou ses ayants droit doivent obligatoirement : Aviser l'ATSCAF par écrit dès la survenance de l'événement, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la MAIF.

L'ATSCAF communiquera, à réception, les modalités de déclaration du sinistre à l'assureur.

6/ Assurance ATSCAF

Du fait de votre adhésion à l'ATSCAF, vous êtes assuré pour les accidents au titre de la pratique sportive, ski inclus, par la Mutuelle Des Sportifs [faire l'avance des frais et une déclaration auprès de cet organisme-contrat n° 657].

IMPORTANT : L'ATSCAF dégage sa RESPONSABILITÉ pour les sinistres consécutifs aux CHUTES DE NEIGE des toits et survenant sur les PARKINGS de nos établissements.

7/ Médiateur

Après avoir saisi le service et à défaut de réponse satisfaisante, tout participant peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage [MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80303 - 75823 Paris Cedex 17, quand toutes les voies de recours interne auront été épuisées. Les modalités de saisie du médiateur du Tourisme et du Voyage et autres informations pratiques sont disponibles sur le site : <http://www.mtv.travel/>